

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01517
Numéro SIREN : 849 285 820
Nom ou dénomination : A.I.A.L. CLOISONS SASU

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2019 sous le numéro de dépôt 8264

8206

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS SASU

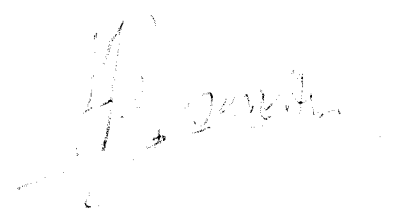
**A.I.A.L. CLOISOSN SASU
35 RUE DES SAPINS
95100 ARGENTEUIL**

CAPITAL 1 000 €

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montants des versements effectués
Mr DIAS GONCALVES ARMANDO 35 rue des Sapins 95100 ARGENTEUIL	500	1 000 €	1 000 €

Argenteuil, le 28 février 2019



CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L' OCCASION DE LA CONSTITUTION D' UNE SOCIÉTÉ

Nous, BANQUE BCP, SAS à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 126 955 886 euros. Siège social 16, rue Hérold - 75001 PARIS - N° 433 961 174 RCS PARIS- Société de Courtage d'Assurances Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes au Code des Assurances - N° identification TVA FR 71 433 961 174. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'Orias sous le N°07 002 041 site web ORIAS : www.orias.fr Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 - site web ACPR : www.acpr.banque-france.fr Carte professionnelle de Transactions sur immeubles et fonds de commerce n° T15773

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) :
1000,00 € euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

• Monsieur/Madame Chèque n°

Tiré sur la banque de euros

• Monsieur/Madame Chèque n°

Tiré sur la banque de euros

Par virement :

• Monsieur/Madame DIAS GONCALVES de 1000,00 euros

Par espèces :

• Monsieur/Madame de euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation (Nom de la société, et adresse complète) : SASU A.I.E.A.L. CLOSONS 35 RUE DE PARIS 95100 ANTOUILLE

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » n° 08002156456

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

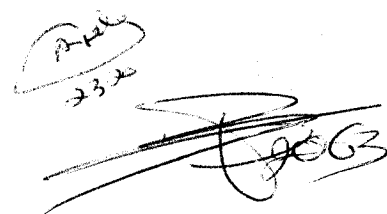
Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1000,00 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre exemplaires

A. Argenteuil, le 5/3/2019

Signature de la personne habilitée et cachet



8264

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE**

**« A.I.A.L CLOISONS- SASU »
AU CAPITAL DE 1 000 EURO
SIEGE SOCIAL : 35 RUE DE SAPINS
95100 ARGENTEUIL**

STATUTS

Le soussigné

Mr. DIAS GONCALVES ARMANDO

demeurant : 35 rue des Sapins 95100 ARGENTEUIL

de nationalité Portugaise, née le 29.08.1972 à Aboim (Portugal))

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
qu'il a convenu de constituer,

ARTICLE 1 – FORME

Il est institué une société par Actions Simplifiée entre les signataires du présent acte
constitutif.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ADG

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : **MENUISERIE METALLIQUE**
Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **A.I.A.L CLOISONS - SASU** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **35 RUE DES SAPINS 95100 ARGENTEUIL**

Il peut être transféré soit par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, Toutefois, la décision devra être rectifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : Mil euro
(1 000 EURO)

Il est divisé en 500 Actions de 2 euros chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les actionnaires comme il est dit infra.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires,

ADG

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, des sommes suivantes :

APPORTS EN NUMERAIRE

MR. DIAS GONCALVES ARMANDO, apporte à la société la somme de :
- MILLE EURO 1 000 EURO

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Cinq cent actions de 2 euro chacune..... 1 000 EURO

RECAPITULATION DES APPORTS

- APPORTS EN NUMERAIRE

Il est précisé, que les apports en numéraire pour une valeur de MILLE EURO (1 000€),
Seront versés en intégralité au crédit d'un compte restant à ouvrir.

1. Madame, DIAS GONCALVES ISABEL
2. Monsieur, DIAS GONCALVES ARMANDO

(1), conjoint commun en bien de (2), apporteur de deniers provenant de la communauté, à
Eté averti de cet apport ainsi que du lieu, la date et de l'heure de la signature du présent acte ne
manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la société déclarant réserver ses
droits patrimoniaux sur les parts attribués à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de
la qualité d'actionnaire dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 – FORME LIBERATOIRE DES ACTIONS

Les Actions sont attribuées comme suit :

MR DIAS GONCALVES ARMANDO
500 Actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 500 Actions

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en
vertu d'une décision du Président ou par décision extraordinaire de la collectivité des
actionnaires à la majorité des trois quarts du capital social.

AA5

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée, soit en vertu d'une décision du Président, soit par l'assemblée des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action sociale donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Le ou les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. En cas de pluralité d'actionnaires, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers,

Pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de l'intervention d'un commissaire aux apports ou si la valeur retenue diffère de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayant droit, conjoints et héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

I – Forme :

La transmission des Actions doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II – La transmission des actions consenties par l'associé unique sont libres.

III – Pluralité d'associés :

Les actions sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

ADG

Le projet de cession est notifié à la société et chacun des actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions sociales ou consulter les actionnaires par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de se faire acquérir ces actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil est faite par le Président du Tribunal du COMMERCE.

La société peut également avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet actionnaire et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. La société peut, sur justification, obtenir du Président du Tribunal de Commerce, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre actionnaires, conjoints ascendants et descendants.

ARTICLE 13 – DECES, INTERDICTION, OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant droit et le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'actionnaires, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un actionnaire.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conventions réglementées

- 1) Les conventions conclues entre l'actionnaire unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un président non actionnaire sont soumises à l'autorisation préalable de l'actionnaire unique.
- 2) En cas de pluralité d'actionnaires, les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou l'un de ses actionnaires doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.



- 3) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II- Conventions interdites

A peine de nullité, un Président ou un actionnaire autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires cette prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et actionnaires de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 15 – REVOCATION DU PRESIDENTS

Le Président ne peut être révoqué que pour motif grave est par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout actionnaire.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Les Président est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision ordinaire.

Ils sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales. Ils sont nommés par les actionnaires pour une durée de six exercices.

Les actionnaires sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'à la clôture d'un exercice, deux au moins des trois seuils suivants sont dépassés :

- le total du bilan est supérieur à 1.550.000€
- le montant HT de leur CA est supérieur à 3.1000.000€
- nombre moyen des salariés supérieur à 50.

A:DS

Lorsque la société ne dépasse pas ces seuils, la nomination du commissaire aux comptes est facultative. Elle peut cependant être imposée par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires, représentant le dixième du capital social.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- 1) Lorsque la société est unipersonnelle, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.
- 2) Lorsque la société est pluripersonnelle :

I – Forme

Les décisions collectives à l'exception de l'approbation annuelle des comptes, résultent au choix du Président, de la réunion d'une assemblée générale, ou d'une consultation écrite des actionnaires.

II – Nature des décisions

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

- a) Assemblée sont qualifiées d'extraordinaires.
Les actionnaires ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications des statuts, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de actions sociales, sont décidés par les actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social, sauf exceptions légales. Les décisions collectives prises conformément aux dispositions du présent alinéa sont appelées décisions extraordinaires.

La majorité ne peut obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

- b) Assemblées générales ordinaires

Les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites, sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée. Toutefois, la révocation du Président doit toujours être décidée par des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions collectives prises conformément aux dispositions du présent alinéa, sont appelées décisions ordinaires.

III – Convocation

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le Président ou, à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé réception au moins 15 jours avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée, mais il appartiendra au gérant ou à défaut au commissaire aux comptes de la convoquer.

ADS

Tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée est arrêtée par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de s'en reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

IV – Réunion de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Président ou par les Présidents. Si aucun des Présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

V – Vote représentation

Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

VI – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires représentés avec l'indication du nombre de actions sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Présidents et le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire. Les copies ou extrait des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conforme par un seul Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un liquidateur.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Il a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultats, bilans, annexes inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois

ADD

derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Le contenu et les modalités d'exercice du droit de communication et d'information des actionnaires préalable à l'assemblée réuni pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou sur des questions d'une autre nature sont précisés ci-après.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

- 1) Le PDG, établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.
L'actionnaire unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.
- 2) En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01 mars 2019 pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice commence le 01/03/2019 pour se terminer le 31/12/2019.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le PGD dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat, le bilan et les annexes.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société à l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée à l'actionnaire unique ou aux deux actionnaires à titre de dividende. Chaque actionnaire a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'actionnaire unique ou l'assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée à l'actionnaire unique ou aux deux actionnaires à titre de dividende. Chaque actionnaire a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

ADD

L'actionnaire unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

I – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'actionnaire unique ou par les actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

II – Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le ou les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées, sur les réserves, à moins que, dans ce délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Défaut de décision de l'actionnaire unique ou de réunion de l'assemblée générale, ou dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal de commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

- 1) La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de ses textes d'application.
- 2) Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à la liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

A 25

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé Président, sans limitation de durée :

MR. DIAS GONCALVES ARMANDO

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée et sera fixée ultérieurement.

ARTICLE 28 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes de la société seront désignés pour une durée de six exercices :

Quand les seuils légaux de désignation obligatoire seront atteints
Ou bien à tout moment par le Président, s'il l'estime nécessaire.

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné à ce jour.

ARTICLE 29 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Argenteuil le 28 Février 2019

AA

AA